
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

19 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BIENS CULTURELS MOBILIERS ET AU
PATRIMOINE IMMATERIEL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

(1) Voir Doc. n° 271 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 2.2, 2^e tiret, insérer entre les mots «de langue française» et «vers la région de langue néerlandaise» les mots suivants:

« ou d'une institution établie dans la région bilingue, considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française »,

et remplacer les mots «la région bilingue» par les mots suivants:

« vers une institution établie dans la région bilingue, considérée comme n'appartenant pas, ou pas exclusivement, à la Communauté française ».

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte l'ensemble des déplacements possibles des biens culturels mobiliers classés, y compris les institutions appartenant aux Communautés française et flamande dans la région bilingue.

J.-P. WAHL.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 2

A l'article 3, alinéa 8, insérer entre les mots «ministre de la Culture» et «un rapport d'activités» les mots suivants:

« , qui le transmet au Parlement, ».

Justification

Prévoir la transmission systématique du rapport d'activités par le ministre de la Culture au Parlement de la Communauté française afin que ses membres soient informés de l'activité de la Commission consultative du patrimoine culturel.

J.-P. WAHL.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 3

A l'article 4, alinéa 1^{er}, insérer entre les mots «mobiliers» et «qui présentent», les mots suivants: «dont les trésors»,.

Justification

Le caractère d'intérêt remarquable concerne tant «les biens culturels mobiliers» que les

«trésors». En outre, les trésors sont classés selon la même procédure que les biens culturels mobiliers.

J.-P. WAHL.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 4

A l'article 5, supprimer les mots «le titulaire des droits réels et le détenteur disposent du même délai pour émettre leurs observations» et remplacer les mots «le titulaire des droits réels dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification pour émettre, par lettre recommandée à la poste, ses observations» par les mots:

«le titulaire des droits réels et le détenteur disposent d'un délai de soixante jours à compter de la notification pour émettre, par lettre recommandée à la poste, leurs observations».

Justification

Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 5, le titulaire des droits réels et le détenteur du bien peuvent émettre leurs observations.

J.-P. WAHL.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 5

A l'article 15, supprimer à l'alinéa 1^{er} «autre que les autorités publiques auxquelles s'applique la législation relative aux archives».

Justification

Meilleure compréhension des termes de l'article.

F. ROELANTS DU VIVIER.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 6

A l'article 21.3, alinéa 1^{er}, modifier le montant de l'indemnité correspondant à 20% par «une indemnité correspondant à 50%».

Justification

Assurer le caractère dissuasif de la disposition prévue. 20 % semblent un montant trop faible.

J.-P. WAHL.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 7

A l'article 24, alinéa 2, remplacer les termes « les biens relevant du patrimoine majeur » par « les trésors ».

Justification

Adéquation avec la définition contenue à l'article 1^{er}, § 1^{er}, b), qui prévoit la notion de trésor et non plus de patrimoine majeur comme prévu initialement dans l'avant-projet de décret.

J.-P. WAHL.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 8

A l'article 29, alinéa 1^{er}, insérer entre les mots « passera » et « par », le mot « aussi ».

Justification

Les subventions prévues à l'alinéa 2 portent sur la préservation de la manifestation selon deux modalités : son organisation et son enregistrement.

J.-P. WAHL.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 9

A l'article 31, supprimer à l'alinéa 1^{er} la dernière phrase et dans l'alinéa 2 supprimer le terme « aussi ».

Justification

La préservation est déjà prévue à l'article 29, alinéa 1^{er}.

F. ROELANTS DU VIVIER.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.

Amendement n° 10

Remplacer à l'article 3, alinéa 2, le 1^o par :

« Un membre du personnel académique ou scientifique en Histoire de l'Art et Archéologie de chacune des trois universités francophones. »

Justification

Il n'y a pas de raison d'exclure le personnel scientifique.

A. NAMOTTE.

Amendement n° 11

Remplacer à l'article 3, alinéa 2, le 1^o par :

« Trois membres du personnel académique ou scientifique des universités francophones délivrant le titre de licence en Histoire de l'art et archéologie. »

Justification

Il n'y a pas de raison d'exclure le personnel scientifique.

A. NAMOTTE.
F. ROELANTS DU VIVIER.
A. SAUDOYER.
B. WYNANTS.